

Médaille de la Caisse des dépôts et consignations

> Accord-cadre, Chapitre 4 - Mesures diverses et modalités de suivi - 4

Objectif :

Récompenser la durée d'activités professionnelles des personnels qui ne sont pas éligibles à la « médaille d'honneur du travail » de droit commun instituée par le décret du 15 mai 1948 modifié.

Bénéficiaires :

- les fonctionnaires en position d'activité ou rémunéré par la CDC
- les contractuels de droit public à durée indéterminée et contractuels titulaires d'un contrat supérieur à 10 mois recrutés en application des articles 4-1°, 4-2° et 6-1° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- les salariés sous statut CANSSM

Conditions à remplir :

Justifier d'une durée d'activités professionnelles variable selon la médaille.

La médaille CDC comporte trois échelons :

- 30 années d'activités professionnelles
- 35 années d'activités professionnelles
- 40 années d'activités professionnelles

Gratification

- 30 années d'activités professionnelles : cet échelon est assorti d'une prime exceptionnelle de 1000 euros
- 35 années d'activités professionnelles : cet échelon est assorti d'une dotation de 10 jours
- 40 années d'activités professionnelles : cet échelon est assorti d'une dotation de 15 jours

Règles de cumul

Les 3 échelons de la médaille CDC sont cumulables.

Principes :

➤ la dotation de jours accordée est portée sur un compte temps offrant les mêmes possibilités d'utilisation qu'un CET, y compris celles qui pourraient être incluses dans un dispositif négocié de développement de l'épargne salariale au sein de l'Etablissement public

Cette dotation peut en outre :

- être utilisée sous forme d'autorisation d'absences
- alimenter le compteur dédié à la mesure d'allègement du temps de travail (MATT)
- alimenter le CET

Les jours utilisés sous forme d'autorisation d'absence peuvent être accolés à tout autre motif d'absence (congé annuel, jours DG, RTT...). Ils sont planifiés en accord avec le responsable hiérarchique compte tenu des nécessités du service.

Ils sont pris en compte, pour l'application en matière de congés, de la règle des 31 jours consécutifs (*l'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs*).

Exception : ces jours peuvent être soldés en une seule fois, avec l'ensemble des autres droits à congés de toute nature (CET compris) pour permettre à son bénéficiaire de bénéficier d'une période de repos plus longue avant son départ à la retraite, ou avant un départ en CEPR.

Personnels mis à disposition

Les personnels mis à disposition peuvent bénéficier de cette mesure sous réserve de la signature d'une convention avec les entités d'accueil qui en fixera les modalités d'application.

Contact : Roland Guilloux